



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

N°

/2025 R.A

MR/BB

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
99, Rue Sénèque

002044

PUBLIÉ LE 11 DEC. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 05 décembre 2025 formulée par monsieur POCHARD Aymeric demeurant 99, rue Sénèque concernant des opérations de déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de déménagement, **le stationnement de tout les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (2) deux emplacements au droit du n° 99, rue Sénèque :**

Le 23 décembre 2025

ARTICLE 2 – **Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 3 – **Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.**

ARTICLE 4 – **Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.**

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour. Frais de dossier 5€/ dossier

ARTICLE 5 – **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .**

ARTICLE 6 - **Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à SALON DE PROVENCE le 10 9 DEC. 2025
P/Le Maire
Par Délégation : Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole